

	CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	---	--------------

L'an deux mil dix-sept, le 24 octobre 2017, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de Labarthe sur Lèze, convoqué le 16 octobre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Yves CADAS, Maire.

Etaient présents :

Y. CADAS	S. PARIS
M. JUIN-PENSEC	J-J. MARTINEZ
A. BERAÏL	G. GUIRAUD
N. FABRE	D-O. CARLIER
J. MASI	J-N. LASSERRE
I. SEYTEL	M. CRUZ
C. REGAUDIE	S. POTTIEZ
D. MEDA	P. ROUZOUL
C. ROUSSEL	G. BONNAFOUS
C. MALABRE	J-P. FLAURAUD
C. ROUSSEAU	

Etaient absents avec procuration :

B. BERJEAUD	pouvoir à	S. PARIS
M. VALERIO	pouvoir à	Y. CADAS
C. MONCASTI	pouvoir à	G. GUIRAUD
J-P. FOUILLADE	pouvoir à	D. MEDA

Etaient absents sans procuration :

P. BARRANGER	S. MARQUES
--------------	------------

Quorum :

Nombre de conseillers :
 En exercice : 27
 Présents : 21
 Procurations : 4
 Votants : 25

Secrétaires de séance :

Mme M. JUIN-PENSEC et M. C. MALABRE sont élus secrétaires de séance à l'unanimité.

	CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	---	--------------

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 7 septembre 2017

Le Conseil municipal :

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 septembre 2017.

M. BONNAFOUS souligne une erreur à la page 17 du procès-verbal : « pour les personnes habitant au rez-de-chaussée de l'allée des petits bois, qui auront un mur de 1,5 mètres devant chez eux. » Il s'agit d'un mur de 10m50. L'erreur sera rectifiée.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : 24
ABSTENTION : 1 (C. Roussel)

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Décisions du Maire compétences déléguées

- A. Décision portant désignation des candidats admis à concours dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour la création d'un lieu culturel en cœur de ville
- B. Décision du Maire du 16 août 2017 portant déclaration du lauréat du concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse + pour la création d'un lieu culturel en cœur de ville
- C. Décision du Maire n° 17.09.01 : Abonnement Prédicte
- D. Décision du Maire n° 17.09.02 : Abonnement synchro cloud
- E. Décision du Maire n° 17.09.03 : Contrat SOLEUS vérification équipements sportifs
- F. Décision du Maire n° 17.09.04 : Contrat pour la réalisation d'une vidéo

Mme ROUSSEL demande quel est l'objet de cette vidéo.

M. le MAIRE explique que la vidéo permettra de recenser les activités économiques de la commune.

M. CARLIER précise qu'il s'agit d'une vidéo promotionnelle de la commune à destination des habitants et de l'extérieur. La promotion des activités économiques de la commune fait effectivement partie des images de la vidéo qui a notamment pour but d'inciter les entreprises à venir s'installer sur la commune.

- G. Décision du Maire n° 17.10.01 : Missions complémentaires bureau d'études AMO Lieu culturel

M. MALABRE et Mme ROUSSEL souhaitent s'avoir quelles sont les missions complémentaires.

M. AUTRET répond qu'il s'agit des missions d'organisation, de pilotage et de coordination (OPC) et de coordination des systèmes de sécurité incendie (CSSI).

Purge du droit de préemption

- A. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 14 septembre 2017 concernant la DIA transmise le 8 septembre 2017 par la SCP POURCIEL-LAVAIL-BRIOLE à Venerque.
- B. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 18 septembre 2017 concernant la DIA transmise le 31 août 2017 par la SCP POURCIEL-LAVAIL-BRIOLE à Venerque.
- C. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 18 septembre 2017 concernant la DIA transmise le 12 septembre 2017 par la SCP POURCIEL-LAVAIL-BRIOLE à Venerque.
- D. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 19 septembre 2017 concernant la DIA transmise le 11 septembre 2017 par Maitre Eric GRANDJEAN à Toulouse.
- E. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 26 septembre 2017 concernant la DIA transmise le 19 septembre 2017 par la SCP POURCIEL-LAVAIL-BRIOLE à Venerque.
- F. Décision de ne pas exercer le droit de préemption du 5 octobre 2017 concernant la DIA transmise le 28 septembre 2017 par la SCP ESPAGNO et ASSOCIES à Muret.

M. MALABRE demande si la présentation des DIA au Conseil municipal est devenue obligatoire. En effet, elles étaient présentées pendant l'ancienne mandature puis ont cessé de l'être.

M. AUTRET explique que M. Caubet, responsable du SIE lui a fait remarquer qu'il serait mieux de les présenter, par mesure de transparence. Il attire l'attention sur le fait que les données présentées ont un caractère privé.

M. PARIS indique toutefois qu'il existe un registre des DIA qui peut être consulté en mairie par toute personne.

Mme ROUSSEAU souhaite avoir des précisions : si la mairie était intéressée, est-ce que cela serait mentionné ici ?

M. le MAIRE souligne que c'est une bonne question. La décision d'exercer le droit de préempter serait effectivement présentée en Conseil municipal.

M. le Maire propose à l'assemblée de présenter les DIA par écrit mais de ne pas en donner lecture en séance du Conseil municipal. L'assemblée donne son assentiment.

*Des **informations supplémentaires** ont été demandées à M. CAUBET après la séance du Conseil municipal. Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et à la délibération n°24-2014, M. le Maire exerce, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme. La délégation de ces droits étant possible, ils ont été délégués à M. Paris, adjoint à l'urbanisme.*

*S'agissant de la **question de savoir si la présentation des DIA au Conseil municipal est obligatoire**, la réponse ministérielle suivante a été publiée au JO le 16 mai 2017, page 3657 :*

« En application de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci. Selon l'article L. 2121-7 du même code, « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Il en résulte que le maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées et des décisions de préemption ou de non préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. »

*Sur la **question du caractère privé des données contenues dans les DIA**, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) considère de manière générale que la communication à des tiers des déclarations d'intention d'aliéner qui contiennent des informations relatives au*

patrimoine des personnes privées mettrait en cause le secret de la vie privée de celles-ci (CADA - Conseil 20170857 - Séance du 08/03/2017). Toutefois, la CADA estime que les décisions de préemption sont des actes communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande. Par conséquent, pour respecter dans la mesure du possible le secret de la vie privée, la présentation des DIA a été modifiée pour être plus succincte.

Délibérations

Finances

DELIBERATION N° 61 - DEMANDE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION - CRÉATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION AVENUE DU COMMINGES

Vu la délibération du Conseil Municipal n°72-2016 du 1^{er} décembre 2016 portant approbation du plan de financement et demande de subvention auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la création d'un bassin de rétention avenue du Comminges.

Vu la demande d'inscription de la commune en date du 13 janvier 2017 concernant l'opération de création d'un bassin de rétention au Programme départemental Assainissement des eaux pluviales pour l'année 2017.

Vu la notification du Conseil départemental en date du 10 juillet 2017.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Conseil Départemental a inscrit dans sa programmation 2017 : Alimentation en eau potable, assainissement des eaux usées et eaux pluviales, sans attribution directe de la subvention, les travaux de :

- Création d'un bassin de rétention de 600 m3 avenue du Comminges pour un montant de 65 400 € subventionnés à hauteur de 13 080 €.

Monsieur le Maire rappelle que le montant demandé par la Commune de Labarthe sur Lèze était de 24 000 €.

Il convient de solliciter l'attribution de cette subvention auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental.

M. LASSERRE demande pourquoi la délibération indique que le montant demandé de la subvention était de 24 000€.

M. PARIS explique que le Conseil départemental a attribué le montant demandé de la subvention après déduction de l'attribution d'une subvention par le PAPI de la vallée de la Lèze (DDT 09).

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le programme 2017 de création d'un bassin de rétention de 600 m3 avenue du Comminges pour un montant de 65 400 € HT.

- **DE SOLLICITER** Le Conseil Départemental pour l'attribution de la subvention de 13 080 € relative à ces travaux.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cette opération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N° 62 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Vu la délibération N° 9/2017 du 01/02/2017 approuvant le Budget Primitif.

Vu la délibération N° 43/2017 du 17/05/2017 approuvant le Budget Supplémentaire.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des réajustements de crédits,

Monsieur le Maire propose de procéder aux modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES			
ARTICLE	DESIGNATION	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS
615231	Entretien des voies et réseaux		2 000.00
65541	Contribution fonds de compensation des charges territoriales	2 000.00	
TOTAL		0.00	

INVESTISSEMENT

DEPENSES				
VIREMENTS DE CREDITS -REAJUSTEMENT DE LIGNES BUDGETAIRES				
ARTICLE	N° OPERATION	DESIGNATION	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS
1641		Capital emprunt	15 000.00 €	
2313	9902	travaux restaurant scolaire		-15 220.00 €
21578	9906	Matériel voirie	6 000.00 €	
2313	9909	travaux école primaire	3 000.00 €	
2313	10001	travaux école mat	2 000.00 €	
2188	10001	matériel	2 300.00 €	
TOTAL			28 300.00 €	-15 220.00 €
TOTAL			13 080.00 €	

RECETTES				
VIREMENTS DE CREDITS -REAJUSTEMENT DE LIGNES BUDGETAIRES				
ARTICLE	N° OPERATION	DESIGNATION	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS
1323		subvention Département bassin Comminges	13 080.00 €	
1323		SUBVENTION SIPL		
			13 080.00 €	
TOTAL			13 080.00 €	

Mme BERAIL présente la décision modificative n°1.

Pour le fonctionnement, il s'agit d'un jeu d'écritures car la participation au SDEHG pour une borne de recharge électrique n'avait pas été pas budgétisée.

Mme ROUSSEL est étonnée, la borne ne va pas coûter 6000€.

Mme BERAIL reprend en précisant qu'elle présente les dépenses de fonctionnement en haut du tableau qui concerne un transfert de 2000€. Ce transfert de crédits est rendu possible grâce au reliquat de crédits inscrits en entretien des voies et réseaux.

Sur l'investissement, les travaux sur la restauration scolaire seront moins importants que ce qui avait été budgétisé et des opérations nécessitent que nous abondions des crédits.

En effet, le capital des emprunts est réajusté.

Concernant la ligne matériel de voirie, elle concerne l'achat d'un camion polybenne qui a fait l'objet d'une consultation. Les offres remises ne concernent que des camions neufs, conforme à de nouvelles normes donc il est nécessaire d'ajouter des crédits pour l'achat de ce camion.

La clôture de l'exécution financière du marché de travaux pour la réhabilitation des écoles réalisés en 2016 est en cours et des manques ont été constatés.

Enfin, Mme Bérail indique que nous avons minoré l'installation des jeux de cour à l'école maternelle, peut-être avons-nous fait des efforts sur la qualité des jeux.

Pour conclure, en investissement, il y a un différentiel de 13 080 € en dépenses d'investissement mais grâce à la subvention supplémentaire non prévue pour le bassin du Comminges, l'équilibre est atteint.

M. MALABRE s'étonne de la méthode utilisée. En effet, un premier projet de décision modificative avait été présenté avec un transfert de crédit des travaux du restaurant scolaire de 9 220€. L'achat du camion nécessitait 6000€ en plus donc on prend plus sur les crédits du restaurant scolaire, cela s'apparente, selon lui, à de la « cuisine ». Comment peut-il y avoir une erreur sur les crédits disponibles ?

Mme BERAIL explique qu'il était possible de transférer ces crédits puisqu'ils ne seront pas dépensés pour les travaux du restaurant scolaire.

M. MALABRE signale donc que si le besoin supplémentaire pour le camion n'était pas intervenu, il y aurait eu encore plus d'argent supplémentaire sur la restauration scolaire.

M. PARIS confirme qu'il y aurait eu encore plus de marge. Le reliquat des crédits prévus pour les travaux est beaucoup plus important.

Mme BERAIL ajoute que ce n'est pas parce que les crédits sont disponibles qu'il faut prendre les crédits et inventer des dépenses. De plus, ce n'est pas la première fois que les crédits budgétisés sont supérieurs à ceux dépensés.

M. MALABRE regrette que la décision modificative ne mentionne pas l'existence d'une marge sur les travaux, ce qui explique pourquoi on peut transférer des crédits à d'autres articles.

Mme BERAIL confirme que cela aurait pu être expliqué.

M. le MAIRE demande s'il y a d'autres questions et fait remarquer que c'est la première décision modificative de l'année alors que d'autres communes en font une trentaine.

Mme ROUSSEL souligne que c'est normal puisqu'un budget supplémentaire a été voté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'ADOPTER** la présente décision modificative.
- **D'INSCRIRE** au budget 2017, les crédits nécessaires et de procéder aux écritures correspondantes conformément au tableau ci-dessus.

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : 21

ABSTENTION : 4

(C. ROUSSEAU, C. MALABRE, G. BONNAFOUS, C. ROUSSEL)

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N°63 : COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES - APPROBATION DU RAPPORT ET RÉVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2017

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts notamment le 1° bis du V qui prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Vu le rapport adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) lors de la réunion du 20 septembre 2017 et transmis par le Muretain Agglo le 25 septembre 2017.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ce rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges.

Mme BERAIL rappelle que la CLECT signifie Commission Locale des Charges Transférées. Elle explique qu'au moment de la naissance de la Communauté d'agglomération du Muretain, des compétences ont été transférées à la CAM donc il y a eu des transferts de charges qui donnent lieu à la réunion de cette fameuse commission locale. Elle s'est à nouveau réunie après la fusion du Muretain agglomération, de la communauté d'agglomération d'Axe Sud et de la communauté de communes rurales des Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle (CCRCSA).

Il a fallu intégrer les nouvelles communes dans la CLECT puisqu'elles seront soumises à transfert d'une partie de leurs compétences à la communauté d'agglomération avec les mêmes conditions de compétences et de transfert que pour les communes de l'ex CAM (les communes ont transmis leur compte administratif 2016 et leur grand livre 2016 pour faciliter les calculs). Toutefois, il a aussi fallu intégrer certaines compétences exercées par l'ancienne CA d'Axe Sud et par la CCRCSA qui n'étaient pas exercées par le Muretain Agglomération, comme l'école de musique par exemple.

La CLECT n'est pas revue pour les communes de l'ex CAM. En 2018, il s'agira de travailler sur les nouvelles compétences transférées à la CA, conformément à la loi NOTRe comme les zones d'activités économiques ou la compétence GEMAPI. Il sera aussi question des nouvelles compétences découlant de la fusion. La CLECT sera alors rediscutée et les curseurs seront modifiés en ce qui concerne Labarthe-sur-Lèze, contrairement au rapport annexé à la présente délibération qui concerne uniquement l'intégration des nouvelles communes et qui n'impacte pas directement la commune.

M. le Maire ajoute que l'attribution de compensation est la différence entre les recettes et les charges des compétences transférées.

M. MALABRE note qu'il s'agit d'un document indigeste qui mériterait une commission des finances.

Mme BERAIL indique que cela méritera une réunion des finances lorsque la CLECT sera revue en 2018.

M. BONNAFOUS affirme que le vice-président du Muretain agglomération devrait faire une réunion pour expliquer la CLECT aux élus.

M. CARLIER répète que la CLECT est juste revue pour intégrer les compétences nouvelles qui étaient celles des CA d'Axe Sud et CCRCSA fusionnées avec la CAM. Rien ne change pour Labarthe-sur-Lèze. Les informations qui figurent dans le rapport sont de vieilles informations qui concernent les communes nouvellement intégrées. En revanche, lorsque la CLECT sera revue en 2018, une commission sera réunie. La GEMAPI est notamment un point qui concernera la commune au 1^{er} janvier 2017 car c'est une compétence rendue obligatoire par la loi NOTRe pour les communautés d'agglomération.

M. le MAIRE signale que M. Carlier est vice-président au Muretain agglomération au développement durable, à la transition énergétique et à la Gémapi mais pas en ce qui concerne la CLECT qui est un sujet très financier.

M. MALABRE et Mme ROUSSEL déplorent malgré tout la complexité du document.

M. le MAIRE indique que c'est difficile pour lui aussi. D'ailleurs, M. JULA, consultant en finances locales, assiste le Muretain agglomération sur le dossier.

M. CARLIER répète que le rapport a des incidences sur le Muretain agglomération dans sa globalité mais n'en a pas pour la commune de Labarthe-sur-Lèze.

	CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	---	--------------

Mme ROUSSEL déplore qu'il soit demandé aux conseillers municipaux de s'avancer sur des points dont ils ne peuvent pas décider au regard sur leur complexité. M. le Maire avoue que c'est complexe alors qu'il dispose de services supports. Mme Roussel pense que M. le Maire et Mme Bérail seraient plus clairs en avouant qu'ils ne veulent pas faire de commission des finances. Une commission des finances devrait être convoquée pour tout ce qui est important.

Mme BERAIL ne comprend pas ce qu'entend Mme Roussel par « tout ce qui est important ».

Mme ROUSSEL explique que la CLECT consiste à évaluer et à transférer des charges donc que cela mériterait une commission.

Mme BERAIL répond que ce rapport ne transfère aucune charge pour la commune.

M. CARLIER précise que c'est la loi qui impose à chaque commune de voter le rapport même si elle n'est pas concernée directement, dès lors qu'on a eu une nouvelle communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017. On doit voter par solidarité intercommunale. Pour la commune, cela ne change rien. Cependant, en 2018, lorsque la commune sera impactée, il y aura une réunion avec les personnes concernées.

M. le MAIRE prend l'exemple du ménage : la CLECT arrêtée en 2005 fixe les heures de ménage et la commune paye les heures de ménage supplémentaires au niveau du budget communal. Ce total d'heures sera revu en 2018.

M. AUTRET intervient pour rendre compte d'une réunion animée par le consultant pour les techniciens (DGS) où il leur a été rappelé que le rapport de la CLECT ne traite que des modalités de calcul des charges transférées. En revanche, ce qui sera revu à partir de 2018 sont les modalités d'organisation des compétences. La décision et l'avis des conseils municipaux seront alors importants. Aujourd'hui il s'agit de rappeler une règle de calcul qui ne change pas pour Labarthe-sur-Lèze mais à laquelle les nouvelles communes doivent adhérer.

M. le MAIRE indique que le rapport de la CLECT est un acte administratif et de comptabilité publique, ce n'est pas un acte politique. C'est la transcription de ce qui a été fait au niveau financier.

Mme BERAIL présente le calendrier provisoire qui sera à peu près respecté :

- Rapport de la CLECT prévu en mars 2018 pour évaluer les compétences enfance pour les communes de la CA d'Axe Sud et transport scolaire pour celles de la CCRCSA.
- Rapport de la CLECT prévu en mars ou en septembre 2018 sur les zones d'activités économiques (ZAE).
- Rapport de la CLECT prévu en septembre 2018 concernant la GEMAPI.
- Rapport de la CLECT prévu en septembre 2018 traitant les autres compétences facultatives comme par exemple la compétence piscine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT du 20 septembre 2017, annexé à la présente délibération.
- **D'HABILITER** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

	CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	---	--------------

A la majorité des membres présents et représentés

POUR : 20

ABSTENTION : 4

(C. ROUSSEAU, C. MALABRE, G. BONNAFOUS, J-P. FLAURAUD)

C. ROUSSEL ne prend pas part au vote.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

**DELIBERATION N°64 : MARCHÉ D'ACQUISITION DE MATERIELS NECESSAIRES
AU DESHERBAGE DES VOIRIES COMMUNALES LOT 1 -
DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE PARTIELLE DES PENALITÉS DE RETARD**

Vu le marché d'acquisition de matériels nécessaires au désherbage des voiries passé en procédure adaptée.

Vu l'article 28 du code des marchés publics relatif aux marchés passés en procédure adaptée,

Vu la décision du maire 17.05.03 du 30 mai 2017 relatif à l'attribution du marché d'acquisition de matériels nécessaires au désherbage des voiries à la société LOUIS GAY,

La société LOUIS GAY à MASSABRAC a été retenue pour le lot N°1,

Le délai de livraison était prévu au 19 juillet 2017.

Considérant l'article 3 de l'acte d'engagement faisant référence au délai de livraison de 35 jours.

Considérant l'article 6 du CCP faisant référence au montant des pénalités de retard (150 €/ jour).

Considérant le bordereau de livraison du 3 octobre 2017 et prêt de matériel équivalent le 19 septembre 2017 qui fait apparaître un retard de livraison de 62 jours représentant 9 300 € TTC pour un marché d'un montant de 19 200 € TTC.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que dans un souci d'appliquer un montant de pénalité raisonnable par rapport au montant du marché, il serait préférable d'appliquer un montant de 992 € (valeur de l'achat HT 16 000 € X 62 JOURS / 1000).

Mme BERAIL informe l'assemblée que dans le cadre du marché 0 phyto, une machine a été livrée en retard. Il s'agit de pénaliser le fournisseur pour le retard mais il convient de réduire le montant de ces pénalités. En effet, quand on respecte les modalités de calcul des pénalités offertes par le marché, on s'approche de 10 000€ de pénalités pour un marché à près de 20 000€.

M. MALABRE signale que le fournisseur a signé le marché où figuraient les modalités de calcul.

M. PARIS attire l'attention sur le fait qu'il y a des jurisprudences à ce sujet, il faut que les pénalités de retard soient raisonnables par rapport au montant du marché.

Mme ROUSSEL demande qui a écrit le marché et pourquoi les pénalités de retard ont été surévaluées dans le marché.

M. AUTRET répond qu'il a écrit le marché et qu'il y a mentionné des pénalités forfaitaires légales.

Mme ROUSSEL souhaite connaître les motifs du retard.

M. PARIS explique que le retard est dû aux nombreuses demandes pour ce type de matériels suite à la réglementation sur le 0 phyto. La société Gay est un fournisseur qui s'approvisionne chez un constructeur qui devait certainement être en rupture de stock.

M. le MAIRE demande à Mme Roussel si elle sait ce qu'est le 0 phyto.

Mme ROUSSEL confirme qu'elle le sait.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le mode de calcul de la pénalité
- **DE FIXER** la pénalité à 992 € TTC

A l'unanimité des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Personnel

DELIBERATION N°65 : SUPPRESSION DE HUIT POSTES

Vu l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 10 octobre 2017.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Compte tenu que le tableau des effectifs mentionne huit postes vacants suite à des avancements de grade, il convient de supprimer les emplois correspondants.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression de huit emplois d'Adjoint Technique à temps complet.

	CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	---	--------------

Mme BERAIL explique que la délibération a simplement pour objet de supprimer huit postes vacants suite à l'avancement de grade des agents. Le CDG a donné un avis favorable.

M. MARTINEZ explique qu'il s'agit de postes non pourvus.

M. BONNAFOUS a l'impression d'être pris pour un demeuré.

M. MARTINEZ précise que son explication était à l'intention du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire qui consiste à supprimer huit emplois d'Adjoint Technique à temps complet.
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois en conséquence.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

DELIBERATION N°66 : CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG31 2019-2022

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats groupes attribués par ses instances et relatifs à la couverture des risques statutaires à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

L'actuel contrat groupe d'assurance (Contrat IRCANTEC et Contrat CNRACL détenus par le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31 arrivant à son terme le 31 Décembre 2018, le CDG31, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1^{er} Janvier 2019.

Ces contrats ont vocation à :

- être gérés en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL), dans le cadre des situations suivantes :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle

- congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC), dans le cadre des situations suivantes :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

La participation à la consultation n'engage pas l'employeur public quant à son adhésion au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la structure publique territoriale sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Mme BERAIL indique que plutôt que chaque commune souscrive ses contrats d'assurance, le CDG met en concurrence plusieurs assurances pour avoir des contrats intéressants. Cette délibération consiste à mandater le CDG pour le faire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE

- **DE PARTICIPER** à la mise en concurrence organisée par le CDG31 visant à la mise en place de contrats groupe d'Assurance Statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- **DE DONNER** mandat au CDG31 pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente, étant entendu que ce mandat n'implique pas une adhésion obligatoire aux couvertures qui sera décidée in fine au vu des résultats de la consultation.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

	CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	---	--------------

EPCI

DELIBERATION N°67 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DE LA VALLEE DE LA LEZE (SMIVAL)

- Vu** la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu** la loi n°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17 et suivants,
- Vu** la délibération n°17/24 du comité du SMIVAL du 19 juillet 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat,
- Vu** le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le comité du SMIVAL a approuvé la modification de ses statuts par délibération n°17/24 du 19 juillet 2017.

Cette modification des statuts du SMIVAL s'inscrit dans le contexte d'évolutions législatives des modalités d'intervention des collectivités sur les rivières et les inondations. En particulier, à compter du 1^{er} janvier 2018, la loi affecte au bloc communal une compétence de gestion des milieux aquatiques et de préventions des inondations, dite GEMAPI.

Or, depuis 2003, le SMIVAL intervient dans les domaines qui relèveront de la GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018. La modification des statuts proposée permet de mettre en conformité les statuts du SMIVAL avec les évolutions législatives et la rédaction adoptée par le code de l'environnement, et de préparer la substitution des communes-membres par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en application de la loi. Elle vise également à adapter la gouvernance du syndicat, afin de mieux équilibrer le triptyque compétences - gouvernance - financement. Elle vise, enfin, à prendre en compte les adaptations imposées en raison des évolutions statutaires au 1^{er} janvier 2017 de certaines des collectivités membres.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur cette modification et confirmer les compétences « à la carte » transférées au syndicat.

M. MARTINEZ explique qu'à la demande de la sous-préfecture et des services de l'Etat et dans le cadre de la loi NOTRe, il est nécessaire de modifier les statuts du SMIVAL dans le contexte des rivières et des inondations. Pour l'instant c'est l'Etat qui en a la responsabilité. A partir de 2018, ce sont les collectivités et par transfert de compétences, les EPCI.

Beaucoup d'élus étaient contre car il n'y a pas eu de concertation au niveau national. La loi affecte au milieu communal la compétence GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2018. L'Etat se désengage.

Or, le SMIVAL a été créé en 2003 suite à une inondation catastrophique donc il faut modifier ses statuts afin d'être en conformité avec la loi et préparer la substitution aux communes membres.

A partir de janvier 2018 : 5 EPCI vont reprendre la compétence du SMIVAL. Il s'avère qu'on va plutôt vers une reprise des EPCI qui vont redonner la compétence au SMIVAL.

Cette modification de statut vise également à adapter la gouvernance du syndicat.

M. Martinez ajoute que dès 2018, il faudra remodifier les statuts.

Il est également demandé au Conseil municipal de confirmer les compétences optionnelles du syndicat qui sont entre autre la lutte contre les problèmes d'érosions et de coulées de boue, contre la pollution due aux agriculteurs et aux stations d'épuration qui sont des stations transparentes puisque la moitié ne fonctionne pas en Ariège. Il s'agit également de la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau, menée en partenariat avec l'association du barrage de MONDELY (barrage privé comme le précise M. Malabre), ressource qui va poser de nombreux problèmes à l'avenir.

M. le MAIRE ajoute que l'enjeu primordial au niveau du département et de la région est de lutter contre la pollution de l'eau car elle va devenir de plus en plus rare. Les agriculteurs jouent de plus en plus le jeu car ils ont compris l'importance de l'enjeu.

M. MALABRE admet que plus ça va aller, plus les ressources en eau vont devenir un gros problème. Toutefois, on ne récupère que 3% des eaux de pluie. M. Malabre estime qu'il faut retenir l'eau quand elle tombe et créer des barrages. Conserver l'eau qui tombe du ciel est la seule solution mais on ne peut plus rien faire sans que des gens soient contres.

M. CARLIER approuve et partage les propos de M. Malabre. Quand on monte des projets, des collectifs locaux se montent. Un projet s'est monté à Sivens et des collectifs se sont montés.

M. MALABRE répond qu'il ne s'agit pas de collectifs mais de gauchistes.

M. CARLIER connaît des collectifs locaux qui se montent où il y a des gens d'extrême droite.

M. MALABRE ajoute que l'association du barrage de MONDELY se félicite qu'elle ait été créée il y a longtemps car si on voulait la créer aujourd'hui, on ne pourrait pas. M. Malabre considère que c'est une aberration.

M. le MAIRE est d'accord.

M. MARTINEZ tient à faire remarquer qu'il est impossible de mener une action ponctuelle sans analyser l'ensemble du bassin versant. L'agence de l'eau ne financera que les opérations du bassin versant et pas les actions ciblées, il faut un programme global intégrant tous les paramètres. Des rapports montrent ce qu'il faudra faire pour limiter les impacts des inondations : le chenal des dérivations serait une solution, avec un ralentissement des flux hydrauliques sur l'ensemble de la vallée (entre 1m20 et 1m60 avec des vitesses d'eau importantes). Quand l'Etat se désengage de cette responsabilité et qu'il l'a renvoie au niveau locale, cela signifie qu'en matière judiciaire, ce sera soit le président de l'EPCI ou du syndicat qui aura la compétence qui se trouvera devant les tribunaux.

M. BONNAFOUS rebondit sur le problème des centres d'épuration non fonctionnels de l'Ariège et demande si M. Martinez l'a signalé en tant que président du SMIVAL.

M. MARTINEZ confirme que des réunions ont été organisées avec la police de l'eau et les présidents de ces stations d'épuration, pour trouver des financements complémentaires afin qu'ils puissent se mettre aux normes. Il affirme qu'il y a donc des contacts et des rencontres régulières avec ces présidents.

	CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	---	--------------

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la délibération du Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de la Lèze (SMIVAL) et les statuts correspondants (ci-annexés à la présente délibération).
- **DE CONFIRMER** que la commune adhère en plus des compétences obligatoires, à la compétence optionnelle suivante :
 - Favoriser la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, en réalisant les études, les actions et les travaux tendant notamment à :
 - Lutter contre l'érosion des sols, en particulier par la mise en œuvre de programmes de gestion des ruissellements en zone naturelle et/ou agricole ;
 - Lutter contre la pollution ;
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Affaires générales

DELIBERATION N°68 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PROJET DE MUTUALISATION - PRINTEMPS DE LA PETITE ENFANCE 2018

Vu la convention de partenariat Projet de Mutualisation « Printemps de la petite enfance » 2018.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le service culturel municipal de Labarthe sur Lèze porte un projet culturel avec trois autres communes qui sont les Eaunes, Lagardelle-sur-Lèze et Pins-Justaret. Ce projet consiste en une mutualisation d'actions autour de la petite enfance. Le « Printemps de la petite enfance » se déroulera du 5 au 31 mars 2018.

La mutualisation de l'organisation de cette manifestation permet, pour chaque commune, de réaliser des économies.

Une convention de partenariat a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les quatre communes dans le cadre de ce projet.

M. MARTINEZ se réjouit de passer de l'eau à la culture. La délibération qui va être votée consacre l'initiative d'un homme qui a été le premier sur le territoire à réunir les responsables de la culture des collectivités voisines pour travailler ensemble : cet homme est Yves Cadas. En effet, en tant qu'adjoint à la culture, il a commencé à travailler sur une mutualisation.

Ce qui est présenté ce soir est concret : 4 communes (Eaunes, Lagardelle, Pins-Justaret et Labarthe-sur-Lèze) passent un projet de partenariat sur le printemps de la petite enfance 2018.

M. Martinez se félicite de voir ce travail abouti puisqu'il a poursuivi le travail de M. Cadas dès qu'il a été adjoint à la culture.

Dans un contexte où les budgets sont resserrés et difficiles à obtenir, il ne peut y avoir qu'un travail de mutualisation et de fédération qui permet aux projets de voir le jour.

Le projet consiste en une exposition, des animations et spectacles pour enfants. La Médiathèque départementale nous aide avec une mise à disposition d'expositions car la médiathèque de Labarthe-sur-Lèze est une des médiathèques pilotes avec 2500 lecteurs par an.

La mutualisation permet une diminution du coût de 361.16€ par commune, 1 444.64€ pour les 4 communes, soit 29.3% d'économie.

Au-delà du coût, le travail du personnel, des bénévoles sont valorisés par une action collective et il sera communiqué de manière importante à ce sujet.

M. le MAIRE ajoute que cette convention est très symbolique, elle permet de distinguer un bassin de vie culturelle, comprenant les communes de Labarthe-sur-Lèze, Lagardelle, Pins-Justaret, Eaunes, Villate etc, qui peut se prolonger sur la vallée de la Lèze jusqu'à Saint-Sulpice.

Mme ROUSSEL souligne que Villate ne prend pas part à la convention.

M. le MAIRE précise qu'il parlait du bassin de vie dans sa globalité.

M. CARLIER demande à M. Martinez de répéter combien de lecteurs recense la médiathèque.

M. MARTINEZ répond qu'il y a 2500 lecteurs par an à la médiathèque et confirme que c'est une médiathèque pilote sur notre territoire.

M. CARLIER conclut que la médiathèque a un vrai succès reconnu localement et dans le département.

M. CARLIER considère que les gens qui se sont opposés à la médiathèque ont donc eu tort de le faire.

M. MALABRE s'insurge et affirme qu'il va sortir des « saloperies » sur M. Carlier.

M. CARLIER s'étonne et indique qu'il n'a visé personne.

M. BONNAFOUS trouve que la remarque de M. Carlier est minable, tout comme ce dernier.

M. FLAURAUD intervient pour recentrer le débat. Il raconte une anecdote : quand il est arrivé à Labarthe-sur-Lèze, il existait un embryon de bibliothèque. M. Flauraud a donc exprimé au Maire de l'époque son souhait d'avoir un service plus correct. On lui a répondu qu'à Labarthe-sur-Lèze, « on ne lit pas ».

M. le MAIRE est étonné puisque l'ancien Maire a été, avec lui-même, à l'origine du projet de la médiathèque et l'a aidé dans sa démarche.

M. MALABRE pense qu'il faut préciser que cette médiathèque a été subventionnée et que ces subventions ont servi à faire la salle du Conseil municipal.

M. Le MAIRE déclare, très en colère, que c'est faux et condamne les membres de l'opposition d'alléguer de fausses informations sans cesse. Il invite M. Malabre à reprendre les chiffres de l'époque, la DRAC a subventionné à 80% la partie médiathèque. C'est le Conseil départemental qui a subventionné le reste dont le 1^{er} étage incluant la salle du Conseil municipal.

	CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	---	--------------

M. MALABRE fait une objection, c'est faux, la salle du Conseil municipal a été subventionnée par des subventions.

Mme ROUSSEAU demande à M. Carlier s'il est content du débat que sa question a suscité en attaquant l'opposition.

M. CARLIER répète qu'il n'a visé personne.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat Projet de mutualisation « Printemps de la petite enfance » annexée à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Environnement

DELIBERATION N°69 : INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE

Vu la délibération du comité syndical du SDEHG en date du 26 novembre 2015 approuvant les nouveaux statuts du SDEHG, et notamment l'article 3.3 habilitant le SDEHG à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Considérant que le SDEHG engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SDEHG et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à la manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement des véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière.

M. PARIS indique au Conseil municipal que le SDEHG a proposé d'installer une borne électrique sur les communes de la Haute-Garonne. Il fallait donner une réponse verbale pour lancer les études avant la fin du mois de septembre. La délibération précise les modalités de financement de cette borne. Les aides de l'ADEM et celles du syndicat réduisent la participation de la commune à 1700€. L'étude a déjà été lancée auprès de LACI qui est l'entreprise qui fait les travaux. Le site qui a été proposé à cette entreprise pour l'installation de la borne est la place François Fournil. L'étude technique a conclu que c'était réalisable ce jour, le 24 octobre 2017 en fin d'après-midi. Le site a été validé et il y aura une étude définitive et financière. Deux places seront réservées et la borne fonctionnera avec des cartes.

Mme ROUSSEL félicite cette décision. Elle avait évoqué cette installation depuis 2014 avec l'ancien directeur des services techniques.

M. PARIS explique que la borne n'a pas pu être installée avant. Les conditions financières actuelles avec le SDEHG sont plus favorables. En effet, à l'époque le SDEHG n'avait pas la compétence pour le faire et une telle installation aurait été plus chère.

Mme ROUSSEL ajoute que c'est surtout lié au fait que le SDEHG n'adhérait pas à l'ADEME. Elle demande à M. Paris de rappeler le prix de la borne.

M. PARIS répond qu'une borne coûte environ 6500€, mais le prix pourrait être encore plus élevé s'il n'y avait pas de coffret électrique à proximité de l'emplacement de la borne.

Mme ROUSSEL précise qu'il y a une subvention de 50% de l'ADEME, 35% du SDEHG et il reste 15% pour la commune (soit 1700€) et souhaite savoir s'il s'agit d'une borne à rechargement rapide.

M. PARIS le confirme.

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- **D'ADOPTER** les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence adoptées par le bureau du SDEHG le 16 juin 2016.
- **DE S'ENGAGER** à accorder pendant deux années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, géré directement par la collectivité.
- **DE METTRE A DISPOSITION** du SDEHG, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques ».
- **DE S'ENGAGER** à verser au SDEHG, en section de fonctionnement, sur les fonds propres de la commune suivant les règles comptables en vigueur, une participation financière de 15% de l'investissement prévu par l'installation d'une borne, soit 1700€.
- **DE S'ENGAGER** à verser au SDHEG une participation financière de 50% des frais de fonctionnement des bornes de la commune, pendant la durée d'exploitation de la borne.
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SDEHG.
- **DE POSITIONNER** la borne Place François Fournil, 31860 Labarthe-sur-Lèze.

	CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	---	--------------

A l'unanimité des membres présents et représentés

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Questions orales

Questions orales de Mme ROUSSEL :

1- COMMUNICATION

Vous avez convoqué nominativement quelques commerçants sur le sujet PROJET CŒUR DE VILLE à une réunion le MERCREDI 25 OCTOBRE à 21h au 1er étage de la médiathèque, en salle du Conseil.

Dans le cadre de la transparence , et afin de suivre vos actions auprès de nos administrés plusieurs éléments m'interpellent, à savoir:

- Quels ont été vos critères de sélection des commerçants?
- Pourquoi nous, conseil ne sommes pas informé de cette convocation? est-ce une réunion en catimini?
- Vous vous êtes engagé lors d'une seance publique sur d'informer la population sur ce sujet à la rentrée par une réunion publique. Nous sommes déjà fin octobre, Avez vous une date de réunion ?

M. le MAIRE précise qu'il ne s'agit pas de points à l'ordre du jour mais qu'il s'agit des questions orales et que le Maire est maître de l'ordre du jour des conseils municipaux.

Il ne va même pas répondre à cette question d'autant qu'il y a dans la question des termes dignes du KGB, par exemple : « suivre vos actions ». Il ne va pas répondre car il estime qu'il n'a pas de compte à rendre à vous et à personne sur cette démarche qu'il a de rencontrer les administrés de la commune et en l'occurrence, les commerçants concernés par un éventuel sens unique (commerçants, professions libérales, banques et services).

Il ajoute qu'il voit des administrés chaque jour de la semaine et qu'il n'en rend pas compte. Il a par exemple par deux fois eu des échanges avec la CCI (chambre de commerce et d'industrie).

Pour ce qui est de la réunion publique, il répondra lors de la deuxième question orale du groupe Nouvel Avenir.

2- SOCIAL - ASSOCIATIONS

Dans le cadre du CCAS, vous nous avez précisé que vous sollicitez l'association VERT SOLEIL qui intervient auprès d'une population en grande difficulté. Elle intervient en fournissant des repas, des denrées et des vêtements aux plus nécessiteux.

	CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	---	--------------

J'interpelle également, Mme FABRE, présidente du CCAS afin de me préciser les enjeux de l'intervention de cette association sur notre territoire.

M. le MAIRE donne la parole à Mme Fabre, adjointe au Maire au social.

Mme FABRE explique que le CCAS (centre communal d'action sociale) a de multiples tâches dont une principale qui est de s'occuper des personnes qui ont besoin d'aide.

Le CCAS travaille en relation avec l'assistante sociale du secteur mais aussi avec :

- Vert soleil qui distribue des colis alimentaires sur avis du CCAS pendant 1 mois ou 3 mois renouvelable une fois si cas exceptionnel. Elle donne également des vêtements et du mobilier à sa discrétion.
- Le Secours catholique qui apporte une aide alimentaire, des prêts de faible montant et une présence humaine.
- Le Secours populaire.
- Les Resto du cœur.
- L'Association agir gestion qui apporte une aide à la gestion des dossiers de surendettement.
- Le CLCV qui apporte une aide juridique, notamment sur le surendettement.
- Le Trésor public qui pratique des échelonnements de dette.
- Le Conseil départemental.
- La CAF.
- Les fournisseurs d'énergie.
- Etc

Le CCAS réalise un suivi des dossiers.

Les enjeux avec l'ensemble des intervenants extérieurs sont d'avoir une complémentarité et un soutien dans différentes compétences.

Mme Fabre voudrait simplement souligner et rappeler que l'action sociale doit s'accompagner de beaucoup de discrétion et de devoir de réserve. Avec Monsieur le Maire, ils se l'appliquent tous les jours.

3- ECOLES

Je suis très surprise que les sujets sur l'école ne tournent qu'autour des travaux! Silence radio autour du sujet " retour au 4 jours", ou pas?

J'interpelle également, Mme JUIN-PENSEC, sachant que le DASEN doit décider avant le 31/12/2017 en ayant pris les avis des conseils d'école et des parents d'élèves. Quels sont vos positions et les enjeux par rapport au PEDT (50€/ écolier) ?

M. le MAIRE donne la parole à Mme Juin-Pensec, adjointe aux affaires scolaires.

Mme JUIN-PENSEC s'étonne que Mme Roussel soit toujours surprise, voire très surprise. Cependant, il convient d'admettre que la rénovation et l'agrandissement du restaurant scolaire est pour le moment un sujet important pour l'ensemble des enfants et une compétence régaliennne du maire.

	CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	---	--------------

Mais elle demande à Mme Roussel d'être rassurée et non surprise, M. le Maire et elle-même se sont largement préoccupés du retour éventuel aux 4 jours. La priorité étant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

Cette préoccupation fait suite à la lettre du DASEN du 13 septembre 2017 et s'illustre par deux conférences des maires du Muretain Agglo dont la dernière en date du 17 octobre 2017, la réunion de concertation des parents d'élèves, directeurs d'écoles, CLAE et CLASH, le 18 octobre 2017, le conseil d'écoles maternelle du 19 octobre 2017 et le conseil d'écoles élémentaires à venir du 6 novembre 2017.

La proposition est la suivante :

- les semaines de 4.5 jours sont maintenues.
- la pause méridienne est maintenue.
- le décalage de ¼ d'heure entre les horaires de l'élémentaire et de la maternelle qui est une question propre à la Labarthe-sur-Lèze et qui tenait à cœur à Mme Juin-Pensec et au Maire, ce qui donne :

Elémentaire : 8h45-11h45/13h45-16h00

Maternelle : 9h-12h/14h-16h15

Mercredi : 8h45-11h45 élémentaire
9h00-12h00 maternelle

Mme Juin-Pensec explique aussi que ce n'est pas seulement une question d'horaires mais qu'il faut tenir compte de l'articulation entre le scolaire et le périscolaire.

Donc une fois que les conseils d'écoles auront été réunis (le conseil d'école Maternelle a validé la proposition), interviendra :

- l'avis du maire de la commune
- l'avis du président de la communauté d'agglo
- la consultation du département compétent en matière de transport scolaire
- la consultation des instances département courant janvier.

Mme Juin-Pensec ajoute une chose importante prise en compte par la conférence des maires du Muretain Agglo qui est la pérennisation par l'état de 50€ par élève (sommes qui seront perçues par l'agglo).

M. le MAIRE conclut qu'il s'est préoccupé des écoles dans leur globalité. Il réaffirme que les écoles sont la priorité des priorités du groupe majoritaire.

4- POLICE MUNICIPALE

Des citoyens s'interrogent au vue de l'importance d'un véritable service de police municipale quelles sont les actions que vous avez engagé depuis le départ d'un agent de police.

M. le MAIRE répond que les missions de la police municipales sont multiples, elles vont de l'administratif aux enquêtes judiciaires en passant par une surveillance des écoles et une surveillance nocturne qui n'est pas possible avec un seul policier municipal. Les rondes de nuit seront reprises dès que possible.

M. Fantin a quitté les services municipaux en juillet 2017.

	CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	---	--------------

Depuis, 3 scénarii ont été discutés en municipalité :

1/ reconduire le schéma supérieur hiérarchique/policiier en poste.

2/ recrutement d'un policier au même grade que le policier en poste.

3/ recrutement d'un jeune motivé voulant rentrer dans la fonction supervisé par le policier en poste.

Le scénario 3 est retenu et la procédure en cours.

Questions orales du groupe Nouvel Avenir :

1- La municipalité a entrepris de réduire l'éclairage public nocturne, (hors voies routières structurantes), et poursuivra cette action jusqu'à l'échéance de 2020, comme cela est souligné dans le (magazine communal à mi-mandat). Imposée aux habitants de Labarthe, suscitant un sentiment d'insécurité chez nombre de concitoyens, cette mesure doit soit disant permettre de réaliser des économies d'énergie et donc de réduire la facture énergétique.

Or, on peut s'interroger sur le bien-fondé de cette initiative, alors que nous avons constaté que l'éclairage public fonctionnait encore à 9 heures du matin (samedi 14, et dimanche 15 rue des Condoumines) qu'il n'est pas rare que l'éclairage public soit actif durant des heures de la journée, ce qui représente à la fois du gaspillage énergétique et des coûts financiers supplémentaires. C'est pourquoi, nous voudrions connaître les modalités de mise en œuvre de cette mesure et des procédures de contrôle en vigueur dans les secteurs concernés et plus largement sur l'ensemble de la commune.

M. le MAIRE répond dans un premier temps que cette mesure, contrairement à beaucoup d'autres communes, n'a pas été arbitraire puisqu'il y a eu des essais sur deux lotissements et un sondage auprès des habitants concernés.

M. le Maire affirme que les économies sont là mais il indique que deux points lui tiennent à cœur : la lutte contre la pollution nocturne et les réductions de la demande en énergie.

Sur l'éclairage public qui a fonctionné le samedi 14 et le dimanche 15 octobre, il demande à Mme Rousseau si elle est venue le signaler en Mairie.

Mme ROUSSEAU répond qu'elle le signale par cette question orale.

M. le MAIRE poursuit sa réponse, le problème est certainement lié à la cellule car les postes ne sont pas tous équipés d'horloges astronomiques, quatre ne sont pas équipés et peuvent être défaillant.

Ensuite, sur la question de l'éclairage public qui fonctionne la journée, cela peut arriver pour vérifier que les ampoules fonctionnent ou réparer des poteaux. Il demande à M. Bonnafous si, par exemple, il n'allume pas la lumière de sa cuisine lorsqu'il change une ampoule ?

M. BONNAFOUS signale que ces vérifications n'interviennent pas les samedis et les dimanches.

M. le MAIRE précise que la question de l'activité de l'éclairage public pendant les heures de la journée ne concernait pas les samedis et dimanches.

	CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	---	--------------

M. PARIS précise que les services techniques signalent à la société CITELUM les numéros des lampes qui ne fonctionnent pas. Il peut arriver que les numéros de lampe soient faux donc ils allument tout pour voir quelle lampe ne fonctionne pas.

Mme ROUSSEAU souhaite indiquer qu'elle ne sait pas à quelle heure les lumières se sont éteintes le samedi 14 et le dimanche 15 octobre.

M. le MAIRE termine sa réponse en exposant les modalités de mise en œuvre et de contrôle du dispositif d'éclairage public. Il s'agit du suivi, notamment des consommations gaz et d'électricité. C'est pour garantir ce suivi que Jean-Noël Lasserre a été nommé conseiller délégué à l'énergie en début de mandat

M. LASSERRE tient à faire remarquer que s'il y a un problème d'éclairage à un endroit, il faut le dire immédiatement, à la mairie ou directement à M. Lasserre. En effet, M. Radenac, directeur des services techniques, est très réactif.

Mme ROUSSEL soulève que le président du SDEHG est contre l'extinction complète de l'éclairage public. Cela signifie qu'il existe d'autres alternatives, en changeant des ampoules et des candélabres par exemple. Cela a été prouvé, il y a eu des tests sur certains quartiers.

M. le MAIRE accepte la position du Président du SDEHG mais ne la partage pas. Il confirme que ces alternatives existent mais les abaisseurs de tensions ont été testé sur la commune, la municipalité a du recul sur cette méthode. Il ajoute qu'au-delà des chiffres, il faut penser à l'environnement.

M. LASSERRE conclut en citant un article du bilan mi-mandat :

« Dans une période difficile pour notre planète où l'on constate d'année en année que ses ressources se raréfient et s'épuisent et que l'activité humaine est en grande partie responsable de cette dégradation inéluctable, nous espérons que cette mesure, même très modeste, soit accueillie favorablement par toutes et par tous, et que nous œuvrons ensemble afin de préserver l'avenir de nos enfants et de nos petits-enfants. »

M. le MAIRE termine en disant qu'il s'agissait d'une déclaration personnelle du conseiller délégué à l'énergie.

2- Quand allez-vous organiser une réunion publique pour le complexe culturel, vous l'avez annoncé publiquement ?

M. le MAIRE répond qu'il a effectivement annoncé publiquement une réunion publique mais il s'interroge aujourd'hui sur l'opportunité d'une telle réunion si elle doit être le théâtre de l'incorrection, du pugilat, du règlement de compte et du refus d'écouter l'autre.

Si une réunion est organisée comme il l'a annoncé publiquement, elle sera faite en fonction de l'avancée du projet. Les services travaillent actuellement sur une maquette de communication qui pourra être le support de cette réunion.

Clôture de la séance à 22 h 55

	CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2017 PROCES VERBAL	2017/
---	---	--------------

ORDRE DU JOUR

Finances

Délibération n°61 : Demande d'attribution de la subvention - Création d'un bassin de rétention avenue du Comminges

Délibération n°62 : Décision modificative n°1

Délibération n°63 : Commission locale d'évaluation des charges transférées - approbation du rapport et révision des attributions de compensation 2017

Délibération n°64 : Marché d'acquisition de matériels nécessaires au désherbage des voiries communales lot 1 - demande de remise gracieuse partielle des pénalités de retard

Personnel

Délibération n°65 : Suppression de huit postes

Délibération n°66 : Contrat groupe d'assurance statutaire du CDG31 2019-2022

EPCI

Délibération n°67 : Modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL)

Affaires générales

Délibération n°68 : Approbation de la convention de partenariat - Projet de mutualisation « Printemps de la petite enfance » 2018

Environnement

Délibération n°69 : SDEHG : Installation d'une borne de recharge de véhicule électrique